



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mars 2026  
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mairie de Leudeville**

L'an deux mil vingt-six le 26 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LECOMTE, Maire de la commune.

**PRÉSENTS** : LECOMTE Jean-Pierre, CHEVOT Valérie, COUADE Philippe, TABEAU Béatrice, LABOUSSET Pascal, FANICHET Gaëtan, CHARPENTIER Dominique, COURBON Madly, DELELIS Jean-Pierre, VAN DE SYPE Anne, DAVID Gregory, LESPORT Coralie, ORTIN-SERRANO Benoit, DENEVILLERS Elizabeth, VUILLAUME Grégory, MANCINI Mylène, BLAIS Patrice.

**POUVOIRS** : FAIX Marie Agnès à COUADE Philippe, TRELLU Sandie à CHEVOT Valérie.

**Secrétaire de séance** : VUILLAUME Grégory

**1. Approbation** du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026 : **UNANIMITÉ**

**2. DÉLIBÉRATION : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes**

Mme LECOT Sandrine, Secrétaire Générale indique qu'il s'agit de fixer les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et à la loi récente sur le statut de l'élu local.

Pour une commune de notre strate démographique (1 000 à 3 499 habitants), la loi prévoit des taux maximums.

Il est proposé de fixer :

- L'indemnité du Maire au taux maximal, soit 55,7 % de l'indice brut terminal,
- Et celles des adjointes également au taux maximal, soit 21,4 %, pour 5 adjointes.

L'ensemble respecte l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Les crédits sont prévus au budget et les indemnités prendront effet à compter de l'installation du conseil municipal.

Il s'agit ici d'appliquer les taux maximums autorisés par la loi.

Le Conseil municipal de la commune de LEUDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1, L2123-23, L2123-24, L2511-35 et R2123-23 et suivants,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Considérant que la commune de LEUDEVILLE appartient à la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes dans la limite des taux maximum prévus par la loi,

Considérant que le montant total des indemnités ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**

## **DECIDE**

### **Article 1 — Indemnité du Maire**

L'indemnité de fonction du Maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L2123-23 du CGCT pour la strate démographique de la commune, soit :

**55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027), soit, à titre indicatif : 2 289,56 € brut mensuel**

sauf demande expresse du Maire visant à percevoir une indemnité inférieure.

### **Article 2 — Indemnités des Adjointes**

Les indemnités de fonction des Adjointes sont fixées au taux maximal prévu par l'article L2123-24 du CGCT, soit :

**21,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027), soit, à titre indicatif : 879,65 € brut mensuel par adjoint**

Nombre d'adjoints : 5

### **Article 3 — Respect de l'enveloppe indemnitaire**

Le montant total des indemnités allouées au Maire et aux Adjointes respecte l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les articles L2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Pour la commune de LEUDEVILLE, appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'enveloppe maximale correspond à l'indemnité maximale du Maire augmentée des indemnités maximales pouvant être attribuées aux adjoints au Maire.

Le nombre d'adjoints étant fixé à cinq (5), le plafond autorisé est respecté.

### **Article 4 — Tableau récapitulatif**

| <b>Fonction</b> | <b>Taux</b> | <b>Montant brut mensuel</b> | <b>Nombre</b> | <b>Total</b> |
|-----------------|-------------|-----------------------------|---------------|--------------|
| Maire           | 55,7 %      | 2 289,56 €                  | 1             | 2 289,56 €   |

| <b>Fonction</b> | <b>Taux</b> | <b>Montant brut mensuel</b> | <b>Nombre</b> | <b>Total</b>      |
|-----------------|-------------|-----------------------------|---------------|-------------------|
| Adjoints        | 21,4 %      | 879,65 €                    | 5             | 4 398,25 €        |
| <b>TOTAL</b>    |             |                             |               | <b>6 687,81 €</b> |

#### **Article 5 — Date d'effet**

Les indemnités prennent effet à compter de la date d'installation du Conseil municipal.

#### **Article 6 — Crédits budgétaires**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **Article 7 — Transmission**

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Essonne et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

### **3. DÉLIBÉRATION : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : demandes de subventions d'investissement ou de fonctionnement sans limite quant à la nature de l'opération dès lors qu'elles se rattachent à une compétence de la commune et au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

## DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**, décide,

| contre | abstentions | pour | Votants |
|--------|-------------|------|---------|
| 0      | 0           | 19   | 19      |

### **ARTICLE 1** : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : demandes de subventions d'investissement ou de fonctionnement sans limite quant à la nature de l'opération dès lors qu'elles se rattachent à une compétence de la commune et au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

Pour copie conforme au registre des délibérations.

#### 4. DÉLIBÉRATION : Création des commissions municipales

Le code général des collectivités territoriales permet la création de commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

**Considérant** que le Conseil Municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal

**Considérant** qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées à la commune.

**Considérant** que le Maire est Président de droit des commissions et qu'il peut déléguer cette présidence à un adjoint

## DELIBERE

**Fixe** à 11 le nombre de commissions chargées de préparer les dossiers du Conseil Municipal

**Constitue** les commissions de travail de la façon suivante :

- 1<sup>er</sup> Commission : FINANCES
- 2<sup>e</sup> Commission : URBANISME/AGRICULTURE
- 3<sup>e</sup> Commission : ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
- 4<sup>e</sup> Commission : PETITE ENFANCE/VIE SCOLAIRE/PERISCOLAIRE/JEUNESSE
- 5<sup>e</sup> Commission : VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE/SPORT
- 6<sup>e</sup> Commission : TRAVAUX/ENVIRONNEMENT/CADRE DE VIE
- 7<sup>e</sup> Commission : COMMUNICATION
- 8<sup>e</sup> Commission : SECURITE
- 9<sup>e</sup> Commission : IMPOTS
- 10<sup>e</sup> Commission : ELECTORALE
- 11<sup>e</sup> Commission : APPEL D'OFFRE

Chaque membre du conseil municipal fera partie d'une commission.

Les commissions rendent un avis sur chacune des affaires soumises à son avis et peuvent éventuellement faire des propositions.

En aucun cas, les commissions ne rendent de délibération.

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibération

### 5. DÉLIBÉRATIONS : Membres de la commission : FINANCES

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission : FINANCES** et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 4 membres du conseil municipal

Président de la commission : FINANCES : **Jean Pierre LECOMTE**

#### Liste des membres :

FANICHET Gaëtan

TABEAU Béatrice

BLAIS Patrice

VAN DE SYPE Anne

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : [mairie@leudeville.fr](mailto:mairie@leudeville.fr)

Consultez notre site internet : [www.leudeville.fr](http://www.leudeville.fr)

## 6. DÉLIBÉRATION : Membres de la commission : URBANISME/AGRICULTURE

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission : URBANISME/AGRICULTURE** et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal

Président de la commission : URBANISME/AGRICULTURE : **Jean Pierre LECOMTE**

### Liste des membres :

LABOUSSET Pascal

FANICHET Gaëtan

CHARPENTIER Dominique

ORTIN-SERRANO Benoit

FAIX Marie Agnès

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

## 7. DÉLIBÉRATION : Membres de la commission : ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission : ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE** et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 6 membres du conseil municipal

Président de la commission : ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE : **Jean Pierre LECOMTE**

### Liste des membres :

CHEVOT Valérie

LESPORT Coralie

BLAIS Patrice

MANCINI Mylène

DENEUVILLERS Elizabeth

TRELLU Sandie

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

## 8. DÉLIBÉRATION : Membres de la commission : PETITE ENFANCE/VIE SCOLAIRE et PERISCOLAIRE/JEUNESSE

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission** : PETITE ENFANCE/VIE SCOLAIRE et PERISCOLAIRE/JEUNESSE et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal

Président de la commission : PETITE ENFANCE/VIE SCOLAIRE et PERISCOLAIRE/JEUNESSE : **Jean Pierre LECOMTE**

**Liste des membres :**

TABEAU Béatrice

COURBON Madly

DAVID Grégory

ORTIN-SERRANO Benoit

VAN DE SYPE Anne

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

9. **DÉLIBÉRATION** : Membres de la commission : VIE ASSOCIATIVE et CULTURELLE/SPORT

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission VIE ASSOCIATIVE et CULTURELLE/SPORT** et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 7 membres du conseil municipal

Président de la commission : VIE ASSOCIATIVE et CULTURELLE/SPORT : **Jean Pierre LECOMTE**

**Liste des membres :**

CHEVOT Valérie

DAVID Grégory

DELELIS Jean-Pierre

DENEUVILLERS Elizabeth

LESPORT Coralie

TRELLU Sandie

VUILLAUME Grégory

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

10. **DÉLIBÉRATION** : Membres de la commission : TRAVAUX/ENVIRONNEMENT/CADRE DE VIE

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission TRAVAUX/ENVIRONNEMENT/CADRE DE VIE** et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 6 membres du conseil municipal

Président de la commission : TRAVAUX/ENVIRONNEMENT/CADRE DE VIE : **Jean-Pierre LECOMTE**

**Liste des membres :**

COUADE Philippe

FAIX Marie Agnès

CHARPENTIER Dominique

LABOUSSET Pascal

DELELIS Jean-Pierre

VUILLAUME Grégory

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

**11. DÉLIBÉRATION : Membres de la commission : COMMUNICATION**

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission COMMUNICATION** et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 4 membres du conseil municipal

Président de la commission : COMMUNICATION : **Jean Pierre LECOMTE**

**Liste des membres :**

CHEVOT Valérie

MANCINI Mylène

DENEUVILLERS Elizabeth

VAN DE SYPE Anne

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

**12. DÉLIBÉRATION : Membres de la commission : SECURITE**

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission SECURITE** et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 6 membres du conseil municipal

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : [mairie@leudeville.fr](mailto:mairie@leudeville.fr)

Consultez notre site internet : [www.leudeville.fr](http://www.leudeville.fr)

Président de la commission : SECURITE : **Jean Pierre LECOMTE**

**Liste des membres :**

COUADE Philippe

DELELIS Jean-Pierre

FAIX Marie Agnès

LABOUSSET Pascal

VUILLAUME Grégory

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

**13. DÉLIBÉRATION : Membres de la commission : IMPOTS**

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission IMPOTS** et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal

Président de la commission : **IMPOTS : Jean Pierre LECOMTE**

**Liste des membres :**

FANICHET Gaëtan

CHARPENTIER Dominique

LABOUSSET Pascal

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

**14. DÉLIBÉRATION : Membres de la commission : ELECTORALE**

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission ELECTORALE** et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 1 membres du conseil municipal

Président de la commission : **ELECTORALE : Jean Pierre LECOMTE**

**Liste des membres :**

CHARPENTIER Dominique

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : [mairie@leudeville.fr](mailto:mairie@leudeville.fr)

Consultez notre site internet : [www.leudeville.fr](http://www.leudeville.fr)

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

**15. DÉLIBÉRATION** : Membres de la commission : APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la **commission APPEL D'OFFRES** et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire Président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal

Président de la commission : **APPEL D'OFFRES** : Jean Pierre **LECOMTE**

**Liste des membres :**

FANICHET Gaëtan  
COUADE Philippe  
FAIX Marie Agnès

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

**16. DÉLIBÉRATION** : Membres du SIREDOM

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires du **SIREDOM** et ce pour la durée du mandat.

Titulaire : LECOMTE Jean-Pierre  
Suppléant : COURBON Madly, VUILLAUME Gregory

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

**17. DÉLIBÉRATION** : Membres du SIARJA

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires du **SIARJA** et ce pour la durée du mandat.

Titulaire : LECOMTE Jean-Pierre  
Suppléant : LABOUSSET Pascal

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

#### 18. DÉLIBÉRATION : Membres du SIARCE

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires du **SIARCE** et ce pour la durée du mandat.

Titulaire : COUADE Philippe  
Suppléants : CHARPENTIER Dominique, LECOMTE Jean-Pierre

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

#### 19. DÉLIBÉRATION : Membres du SMOYS

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires du **SMOYS** et ce pour la durée du mandat.

Titulaire : Pascal LABOUSSET  
Suppléant : COUADE Philippe, DELELIS Jean-Pierre

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

#### 20. DÉLIBÉRATION : Membres du SIVU

Le Conseil Municipal,

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires du **SIVU** et ce pour la durée du mandat.

Titulaire : Jean-Pierre LECOMTE

Suppléant : COUADE Philippe

La présente délibération est adoptée à l'**UNANIMITÉ**

Pour copie conforme au registre des délibérations.

La séance est close à 21h00

Jean-Pierre LECOMTE  
Maire de Leudeville

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.P. Lecomte', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure holding a staff and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE LEUDEVILLE' and 'Essonne' at the bottom.

VUILLAUME Grégory  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Vuillaume', written in a cursive style.